

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-06 Avenant n°2 à la convention de portage foncier des parcelles de l'OAP de la Tricotière

Présentation : Leïla THOMINIAUX

Une convention de portage a été signée le 26 octobre 2020 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la Commune de COUFFÉ, afin de définir les conditions de portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, des parcelles cadastrées section ZH N° 205, 206, 207, 233 et 235, situées sur la zone de la Tricotière, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Puis par délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2021, la commune de Couffé a décidé de finaliser l'acquisition des terrains, objet du portage, pour les céder ensuite à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Par avenant N°1 à cette convention de portage approuvé par la Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 il a été acté l'acquisition des terrains de l'OAP de la Tricotière pour les céder ensuite à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Le présent avenant n°2 à la convention de portage foncier des parcelles de l'OAP de la Tricotière pour sur ce qui suit :

« *Préalablement à la décision d'instauration de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique et la commune de COUFFÉ ont signé une convention de portage d'une durée de 3 ans, avec une option de prolongation automatique de 3 ans supplémentaires, conditionnée à l'obtention par l'EPF d'un accord de prêt.*

Ces modalités de portages étaient proposées afin d'une part, de composer avec un contexte budgétaire contraint, et d'autre part, d'avoir la garantie d'obtenir des financements bancaires in fine pour réaliser les acquisitions,

Compte-tenu de la capacité d'emprunt actuelle de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, qui s'est considérablement améliorée par l'apport de la ressource fiscale, il n'y a plus lieu d'appliquer cette modalité de durée reconductible.

Le présent avenant a donc pour objet de porter la durée du portage initial à six (6) ans, sans condition préalable d'obtention de financement bancaire. »

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de portage foncier des parcelles de l'OAP de la Tricotière annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024 Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-07 Modification de durée hebdomadaire d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20,03/35^{ème} par semaine

Présentation : Suzanne LELAURE

Explication

Suite aux départs de certains agents, la collectivité a proposé aux agents déjà en poste de reprendre une partie des heures des agents partis.

Pour ce poste : il s'agit d'un poste occupé par un agent fonctionnaire titulaire à raison de 09,88/35^{ème} par semaine. Cet agent effectue ses missions au restaurant scolaire, à l'entretien et au nettoyage de bâtiments communaux. Il lui a été proposé une augmentation de son temps de 09,88/35^{ème} par semaine à 20,03/35^{ème} par semaine.

Par courrier en date 22 décembre 2023, l'agent a accepté cette augmentation. Ce qui a permis la saisine, pour avis, du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Loire Atlantique (CDG44).

C'est la raison pour laquelle il convient de modifier, par création de poste, la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 09,88/35^{ème} par semaine à 20,03/35^{ème} par semaine.

Le Conseil Municipal est informé qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 19 mai 2022 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n°2022-06-57 du 15 juin 2022 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12,88/35^{ème} par semaine,

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire du CDG44 du 16 février 2024,

Considérant que l'organisation des services municipaux nécessite la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20,03/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments »,

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20,03/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments », à compter du 01 mars 2024,
- **DIT** que le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 09,88/35^{ème} par semaine sera supprimé, par délibération du conseil municipal, après saisine et avis du Comité Technique paritaire du CDG44,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024
Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

Le Maire,
Daniel PAGEAU



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-08 Modifications de durée hebdomadaire d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17,80/35^{ème} par semaine

Présentation : Suzanne LELAURE

Explication

Suite aux départs de certains agents, la collectivité a proposé aux agents déjà en poste de reprendre une partie des heures des agents partis.

Pour ce poste : il s'agit d'un poste occupé par un agent fonctionnaire titulaire à raison à raison de 12,43/35^{ème} par semaine. Cet agent effectue ses missions au restaurant scolaire, à l'entretien et au nettoyage de bâtiments communaux. Il lui a été proposé une augmentation de son temps de 12,43/35^{ème} par semaine à 17,80/35^{ème} par semaine.

Par courrier en date 22 décembre 2023, l'agent a accepté cette augmentation. Ce qui a permis la saisine, pour avis, du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Loire Atlantique (CDG44).

C'est la raison pour laquelle il convient de modifier, par création de poste, la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12,43/35^{ème} par semaine à 17,80/35^{ème} par semaine.

Le Conseil Municipal est informé qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 19 mai 2022 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n°2022-06-56 du 15 juin 2022 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12,43/35^{ème} par semaine,

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire du CDG44 du 16 février 2024,

Considérant que l'organisation des services municipaux nécessite la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17,80/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments »,

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17,80/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments », à compter du 01 mars 2024,
- **DIT** que le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12,43/35^{ème} par semaine sera supprimé, par délibération du conseil municipal, après saisine et avis du Comité Technique paritaire du CDG44,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024
Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-09 Modifications de durée hebdomadaire d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26,22/35^{ème} par semaine.

Présentation : Suzanne LELAURE

Explication

Suite aux départs de certains agents, la collectivité a proposé aux agents déjà en poste de reprendre une partie des heures des agents partis.

Pour ce poste : il s'agit d'un poste occupé par un agent fonctionnaire titulaire à raison de 15,84/35^{ème} par semaine. Cet agent effectue ses missions au restaurant scolaire et à l'entretien et nettoyage de bâtiments communaux. Il lui a été proposé une augmentation de son temps de 15,84/35^{ème} par semaine à 26,22/35^{ème} par semaine.

Par courrier en date 22 décembre 2023, l'agent a accepté cette augmentation. Ce qui a permis la saisine, pour avis, du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Loire Atlantique (CDG44).

C'est la raison pour laquelle il convient de modifier, par création de poste, la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 15,84/35^{ème} par semaine à 26,22/35^{ème} par semaine.

Le Conseil Municipal est informé qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 19 mai 2022 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération N°2019-06-53 en date du 20 juin 2019, créant un poste permanent d'adjoint technique à raison de 15,84/35^{ème} par semaine

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire du CDG44 du 16 février 2024,

Considérant que l'organisation des services municipaux nécessite la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26,22/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments »,

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26,22/35^{ème} par semaine pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments », à compter du 01 mars 2024,
- **DIT** que le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 15,84/35^{ème} par semaine sera supprimé, par délibération du conseil municipal, après saisine et avis du Comité Technique paritaire du CDG44,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024
Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024
Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

Le Maire,
Daniel PAGEAU



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-10 Mandat au CDG pour conduire la mise en concurrence pour la Protection Sociale Complémentaire

Présentation : Suzanne LELAURE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurances et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024 Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

Le Maire,
Daniel PAGEAU



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-11 Modification de la délibération N°2023-12-88 12 décembre 2023 relative à l'approbation du bail professionnel de location du local médecin (cellule 1) de l'Espace Santé

Présentation : Daniel PAGEAU

Par délibération N°2023-12-88 en date du 12 décembre 2023 le Conseil Municipal avait approuvé et autorisé la signature du bail professionnel de location du local médecin (cellule 1) de l'Espace Santé de Couffé entre la commune et Mme Tatiana ONG.

Avant la signature de ce bail des modifications ont été demandées par les deux parties. C'est la raison pour laquelle il convient de modifier la délibération N°2023-12-88 comme suit :

DÉSIGNATION DES LIEUX LOUES

8 rue Saint Jérôme, dans un ensemble immobilier comprenant un bâtiment et des espaces extérieurs.

Le bâtiment est élevé sur le seul rez-de-chaussée et comprend 6 ensembles professionnels

Les espaces extérieurs sont constitués d'espaces verts et d'un cheminement piéton en sortie de secours, à l'arrière du bâtiment.

Ledit immeuble cadastré : E 1801 8 est situé rue Saint Jérôme 44521 COUFFÉ

Contenance totale : 06 a 95 ca

Au sein du Lot de copropriété numéro deux (2) : *Un local à usage de cabinet médical dénommé "Médecin 1" sur le plan demeuré ci-annexé au bail*

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Étant précisé, en outre, que toute différence entre les contenances, surfaces ou volumes mentionnés dans l'acte et ceux réels ne donneront lieu à aucune modulation du loyer.

DESTINATION

La chose louée est destinée à usage professionnel pour l'exercice de la profession de Médecin à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage y compris d'habitation.

Le bailleur déclare que les locaux loués ont toujours eu une destination professionnelle depuis leur création. **Il est ici précisé par le bailleur que le local « Médecin 2 » sera mis à disposition du preneur gratuitement jusqu'au 31 mai 2024.**

RÉGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis aux articles 57 A et B de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil.

Le bailleur déclare que les locaux loués obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs conformément à l'article 1^{er}-2^o du décret n° 87-149 du 6 mars 1987.

DURÉE INITIALE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 qui prendra fin le 31 décembre 2029.

RENOUVELLEMENT

À l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six ans et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

LOYER ET CHARGES

Loyer : Montant initial - La présente location est conclue moyennant un loyer annuel hors taxe de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 euros HT) soit un loyer toutes taxes comprises de SIX MILLE EUROS (6 000,00 euros TTC) le tout charges incluses.

Soit un loyer mensuel hors taxes de quatre cent seize euros et soixante-sept centimes (416,67 euros HT) et de cinq cent euros toutes taxes comprises (500,00 euros TTC)

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 05 de chaque mois, le paiement du premier terme étant fixé au 5 JUILLET 2024.

Il est expressément stipulé que les six premiers mois à compter du 1^{er} janvier 2024 (c'est-à-dire les loyers de janvier à juin 2024 inclus) sont consentis à titre gratuit.

INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer ce loyer chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ayant comme base de référence l'indice 100 au premier trimestre de l'année 2010.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 2^{ème} trimestre 2023, qui s'est élevé à 130,64 points.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Considérant l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE**, le bail professionnel de location du local médecin (cellule 1) de l'Espace Santé entre la Commune de Couffé et Madame Tatiana Kim-Sunny Anne-Béatrice, Sokunthie ONG, Médecin, demeurant à MAUVES SUR LOIRE (44470), 10 rue de la Censive, Née à NANTES (44000), le 01 avril 1994, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ce bail rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024 Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-04 Mise à jour de la désignation des délégués et ou représentants de la commune aux instances extérieures

Présentation : Daniel PAGEAU

Vu les délibérations en date du 15 juin 2020 et 14 janvier 2021 relatives à la désignation des délégués et ou représentants de la commune aux instances extérieures,

Considérant la démission de Mme Julie FAYOLLE, conseillère municipale, déléguée et ou représentante de la commune à certaines instances extérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MET** à jour le tableau des membres du conseil municipal délégués et ou représentants de la commune aux instances extérieures comme suit :
 - **Représentant de la commune à la Commission matériel SIVOM Ligné** : M. DELANOUE Frédéric
 - **Représentante Titulaire de la commune pour le Transport scolaire à la COMPA** : Mme COTTINEAU Cécile
 - **Représentant suppléant de la commune auprès de Territoire d'Énergie de Loire-Atlantique (TE44)** : M. JOUNEAU Daniel
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024 Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mme AURILLON Noémie, M. GOURET Laurent,

ABSENTES : M. BARTHELEMY Fabrice, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie,

POUVOIR(S) :

Néant

M. SOULARD Éric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-02-05 Mise à jour de la commission d'appel d'offres

Présentation : Daniel PAGEAU

Considérant la démission de Mme Julie FAYOLLE, conseillère municipale, membre titulaire et celle de Mme Audrey FABERT, conseillère municipale, membre suppléante de la commission d'appel d'offres, il convient de mettre à jour cette commission :

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, est élu « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire.

Ces membres à voix délibératives sont les membres titulaires ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants. Il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste.

La taille de la commune de Couffé (commune de moins de 3 500 habitants, permet de fixer le nombre de titulaires et de suppléants comme suit : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ». Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Trésorier Municipal et le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, (sur invitation du Président de la CAO) et un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, (sur désignation du président de la CAO.) siègent avec voix consultatives

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L1411-5 ; L.1414-1 à L.1414-4 ; L.2121-21 ; D.1411-3 ; D.1411-4 et D.12411-5,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-630 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 relative à la constitution de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2021 relative à la mise à jour de la commission d'appel d'offres
Considérant la démission de Mme Julie FAYOLLE, membre titulaire de la commission d'appel d'offres
Considérant la démission Mme Audrey FABERT, membre suppléante de la commission d'appel d'offres
Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCÈDE** par vote au scrutin à main levée pour la mise à jour de la commission d'appel d'offres comme suit

Sont donc désignés en tant que titulaires de la CAO :

- M. Daniel PAGEAU, Maire, Président de la CAO
- Mme Suzanne LELAURE Titulaire
- M. Joseph BRULÉ Titulaire
- Mme Roseline VALEAU Titulaire

Sont donc désignés en tant que suppléants de la CAO :

- M. Thierry RICHARD Suppléant
- M. Éric SOULARD Suppléant
- Mme Florence SALOMON Suppléante

- **PRÉCISE** que le Trésorier Municipal et le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, (sur invitation du Président de la CAO) et un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, (sur désignation du président de la CAO.) siègent avec voix consultatives.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 22 février 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 14/02/2024 Un extrait du PV de la séance a été affiché à la Mairie le 26/02/2024 Transmis au contrôle de légalité 26/02/2024

Le Maire,
Daniel PAGEAU

